

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 23/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RCD CLAIRBOIS DECAPAGE

ZA Pièce de Ferrière
37270 Athée-sur-Cher

Références : 2023 - 1009
Code AIOT : 0010003996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement RCD CLAIRBOIS DECAPAGE implanté ZA Pièce de Ferrière 37270 Athée-sur-Cher. L'inspection a été annoncée le 06/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RCD CLAIRBOIS DECAPAGE
- ZA Pièce de Ferrière 37270 Athée-sur-Cher
- Code AIOT : 0010003996
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RCD CLAIRBOIS DECAPAGE est autorisée à exploiter l'installation située à Athée-sur-

Cher par l'arrêté préfectoral n° 15589 du 29 mars 2000. L'établissement, situé en zone artisanale de La Ferrière, présente un atelier de traitements chimiques des métaux et du bois (opérations de décapage sans utilisation de trioxyde de chrome, de chrome VI ou d'acide nitrique).

Les rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) reprises par l'arrêté sont les suivantes :

- 2565.2.a : traitement de surface – le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l (volume des cuves : 15 000 l – autorisation) ;
- 2940.2.b : application par pulvérisation de peintures d'apprêt à base de zinc – la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieur à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j (quantité maximale utilisée : 11 kg/j – déclaration).

En raison d'une évolution de la nomenclature ICPE (décret n° 2019-292 du 09/04/2019), la société RCD CLAIRBOIS DÉCAPAGE relève à présent du régime de l'enregistrement.

L'exploitant confirme que l'activité de peinture (soumise à déclaration sous la rubrique 2940.2.b) est toujours exercée mais uniquement de manière occasionnelle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux constats de l'inspection du 23 avril 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Acheminement des décapants vers les cuves - NC2 VI 23/04/21	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe XVII, entrée 59 § 4	Lettre de suite préfectorale	60 jours
3	Plan de gestion de solvants - NC3 VI 23/04/21	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	Gestion des produits - NC4 VI 23/04/21	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	Lettre de suite préfectorale	60 jours
5	Zones de danger - NC5 VI 23/04/21	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Lettre de suite préfectorale	60 jours
6	Consignes de sécurité - NC6 VI 23/04/21	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22	Lettre de suite préfectorale	60 jours
9	Désenfumage - NC9 VI 23/04/21	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Registre de gestion des déchets - NC10 VI 23/04/21	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des émissions atmosphériques - NC1 VI 23/04/21- APMD 27/01/2017	Arrêté Préfectoral du 29/03/2000, article 2.3	Sans objet
7	Systèmes de chauffage des cuves - NC7 VI 23/04/21	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
8	Vérification des installations électriques - NC8 VI 23/04/21	Arrêté Préfectoral du 29/03/2000, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des émissions atmosphériques - NC1 VI 23/04/21- APMD 27/01/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2000, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des émissions atmosphériques - NC1 VI 23/04/21- APMD 27/01/2017
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs, devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les bains seront entièrement capotés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Le débouché des cheminées devra être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc ...).

Constats :

Pas de non respect constaté.

Observations :

Constats du 23 avril 2021 :

La NC 1* est maintenue et reformulée comme suit :

L'un des trois bains de traitement dans lequel est employé du dichlorométhane n'est pas muni d'un dispositif permettant de collecter, de canaliser et de traiter les émissions atmosphériques. Par ailleurs, l'installation de ce dispositif n'est pas achevée en ce qui concerne les deux autres bains.

Observation du 7 septembre 2023 :

Les trois bains de traitement mettant en oeuvre du dichlorométhane sont aujourd'hui équipés d'un réseau d'aspiration associé à la mise en place de filtres à charbon actif, ce dispositif permettant d'assurer la captation et le traitement des émissions atmosphériques. Les investissements réalisés pour l'implantation de ce dispositif se montent à 14664 euros. cette prestation a été réalisée par la société AERAU'SERVICES dont les factures ont été présentées.

Ces investissements permettent de lever le 4ème et dernier point de l'arrêté de mise en demeure du 27 janvier 2017 (pour rappel, les trois premiers points ont d'ores et déjà été soldés, ce qui a été constaté lors de précédentes inspections).

Ces éléments n'appellent pas de remarque supplémentaire de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Acheminement des décapants vers les cuves - NC2 VI 23/04/21

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe XVII, entrée 59 § 4

Thème(s) : Produits chimiques, Acheminement des décapants vers les cuves - NC2 VI 23/04/21

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des autres dispositions communautaires relatives à la protection des travailleurs, les décapants de peinture contenant du dichlorométhane à une concentration supérieure ou égale à 0,1 %, en poids, ne peuvent être utilisés dans des installations industrielles que si les conditions minimales suivantes sont remplies :

[...]

c) mise en œuvre de mesures visant à assurer une manipulation sans danger du dichlorométhane contenu dans les cuves de décapage, notamment: mise en place d'un système de pompes et de tuyauteries pour l'acheminement des décapants de peinture vers les cuves de décapage et depuis celles-ci et mise en œuvre des modalités appropriées permettant de nettoyer les cuves et d'ôter les dépôts sans danger ;

[...].
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un système de pompe et tuyauterie pour l'acheminement des décapants de peintures vers les cuves de stockage, tel que le prévoit le règlement REACH.
Observations : <u>Constat du 23 avril 2021 :</u> L'exploitant ne dispose pas d'un système de pompe et tuyauterie pour l'acheminement des décapants de peintures vers les cuves de stockage, tel que le prévoit le règlement REACH. <u>Observation du 7 septembre 2023 :</u> L'exploitant déclare que l'installation d'un système de pompe et de tuyauterie pour l'acheminement des décapants de peintures vers les cuves de stockage est techniquement compliquée au vu de la configuration de son établissement. Il indique également qu'il a prévu de réaliser les modifications nécessaires à la mise en œuvre d'un tel dispositif après la finalisation des travaux de captation et de traitement des émissions atmosphériques des bains dans lesquels du dichlorométhane est employé. Ce point est encore à l'étude. La solution définitive n'a pas encore été déterminée. Il a été précisé à l'exploitant que le déplacement systématique des fûts de solvant lors des approvisionnements des bains et branchement de la pompe, tels que présentés et envisagés par l'exploitant, n'étaient pas satisfaisants, ce dispositif ayant justement pour objectif de limiter les manipulations de produits. A l'inverse, il peut en revanche être envisagé un branchement systématique de la pompe sur le stockage de dichlorométhane. L'exploitant n'a pas engagé d'actions satisfaisantes au regard du constat fait lors de la précédente inspection. Le constat est maintenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Plan de gestion de solvants - NC3 VI 23/04/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion de solvants - NC3 VI 23/04/21
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Le plan de gestion des solvants de l'exploitant est incomplet.
Observations : <u>Constat du 23 avril 2021 :</u>

Le plan de gestion des solvants de l'exploitant est incomplet (il doit comporter les entrées et les sorties de solvants).

Observation du 7 septembre 2023 :

L'exploitant a présenté les plans de gestion des solvants correspondants aux années 2020, 2021 et 2022 conformément à la demande de l'inspection. D'après ces documents, le seul solvant consommé est le dichlorométhane. Toutefois ces plans ne mentionnent que les consommations de solvants sans identifier les entrées et les sorties de solvants. Les plans établis ne permettent donc pas de répondre de manière satisfaisante aux dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

Le constat fait lors de la précédente inspection est maintenu.

D'après ces plans, moins de 20 tonnes de solvants ont été consommées par l'établissement lors des exercices 2020, 2021 et 2022 (quantités inférieures à 30 tonnes par an).

L'exploitant a par ailleurs indiqué avoir pris la décision de faire appel à un bureau d'étude pour l'établissement de ce document conformément aux exigences de la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Gestion des produits - NC4 VI 23/04/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits - NC4 VI 23/04/21

Prescription contrôlée :

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Constats :

Le local dans lequel est stocké le dichlorométhane n'est pas pourvu d'une fermeture de sûreté ni d'une ventilation donnant sur l'extérieur. L'exploitant n'a pas nommément désigné les personnels spécialement formés ayant accès à ce dépôt. L'exploitant doit par ailleurs justifier de la formation des personnels désignés à la connaissance des produits manipulés et des bonnes pratiques à mettre en oeuvre pour ce faire.

Observations :

Constats du 23 avril 2021 :

Le local dans lequel est stocké le dichlorométhane n'est pas pourvu d'une fermeture de sûreté ni

d'une ventilation donnant sur l'extérieur. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas nommé les personnels spécialement formés ayant accès à ce dépôt.

Observation du 7 septembre 2023 :

Le dichlorométhane est un produit à mention de danger H351 et donc concerné par les dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

La vérification des conditions de stockage de ce produit dangereux a amené l'inspection à faire les observations suivantes :

- les produits dangereux sont stockés à l'abri de l'humidité (local couvert, à l'intérieur du bâtiment) ;
- la ventilation naturelle de ce local donne sur l'atelier et non sur l'extérieur ;
- ce local n'est pas muni d'une fermeture de sûreté (accès direct, sans porte, depuis l'atelier de traitement) ;
- l'exploitant n'a pas nommé les personnels spécialement formés ayant accès à ce local.

Le constat fait lors de la précédente inspection est donc maintenu.

L'exploitant a néanmoins indiqué mettre en place prochainement une ventilation du local donnant sur l'extérieur, assurer la fermeture de ce dernier par la pose de grilles rigides avec portes fermant à clé, et désigner Messieurs COLSON Rémi et Bruno comme seules personnes formées ayant accès au local de stockage de produits dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Zones de danger - NC5 VI 23/04/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits - NC5 VI 23/04/21

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à L. 511-1 du code de l'environnement.

[...]

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

[...]

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan indiquant les différentes zones de danger de l'établissement ainsi que les risques associés.

Observations :**Constats du 23 avril 2021 :**

L'exploitant ne dispose pas d'un plan indiquant les différentes zones de danger internes à l'établissement ainsi que les risques associés.

Observations du 7 septembre 2023 :

L'exploitant a présenté un plan général des ateliers et des stockages. Néanmoins ce plan n'indique pas les différentes zones de danger internes à l'établissement ni les risques associés.

L'exploitant a précisé que l'identification des différentes zones de dangers de l'établissement était en cours de réalisation et qu'un affichage serait ensuite réalisé au sein des locaux au travers d'une signalétique adaptée et d'un plan.

Le constat fait lors de la précédente inspection est maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Consignes de sécurité - NC6 VI 23/04/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité - NC6 VI 23/04/21

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Constats :

Les consignes de sécurité de l'établissement sont incomplètes.
Observations : <u>Constat du 23 avril 2021 :</u> Les consignes de sécurité de l'établissement sont incomplètes. <u>Observations du 7 septembre 2023 :</u> Il a été observé la présence de consignes de sécurité affichées dans le réfectoire. Ces consignes indiquent notamment : - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone à appeler. Néanmoins, elles n'indiquent pas : - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Ces consignes ne mentionnent pas non plus les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte. Le constat fait lors de la précédente inspection est maintenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Systèmes de chauffage des cuves - NC7 VI 23/04/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de chauffage des cuves - NC7 VI 23/04/21
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. [...]
Constats : Pas de non respect constaté.

Observations :Constat du 23 avril 2021 :

Les systèmes de chauffage des cuves ne sont pas équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Observation du 7 septembre 2023 :

Contrairement à ce qu'avait indiqué l'exploitant lors de la précédente inspection, les deux cuves munies d'un système de chauffage sont également équipées de systèmes permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Le système de chauffage se coupe par conséquent automatiquement lorsque le niveau de remplissage est en point bas; l'information étant prise en compte par le biais d'une sonde.

L'exploitant a précisé que le bon fonctionnement de ce dispositif est dorénavant testé annuellement, lors de l'intervention de la société PROTEC assurant la vidange des baignoires.

Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des installations électriques - NC8 VI 23/04/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2000, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques - NC8 VI 23/04/21

Prescription contrôlée :

L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état. Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent (1 fois par an). Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations électriques.

Constats :

Pas de non respect constaté.

Observations :Constat du 23 avril 2021 :

L'exploitant a partiellement remis en conformité son installation électrique à la suite des observations formulées dans le dernier rapport de vérification de cette installation.

Observation du 7 septembre 2023 :

Le dernier rapport de vérification de l'installation électrique rédigé consécutivement à l'intervention du BUREAU VERITAS le 2 février 2023 a été consulté. Quatre anomalies électriques y apparaissent sans que l'exploitant soit en mesure de présenter à l'inspection le certificat Q18 justifiant de l'existence ou non d'anomalies générant un risque d'incendie et/ou d'explosion.

Néanmoins, l'exploitant a été en mesure de justifier de l'intervention de la société BEAUFILS pour l'engagement des actions correctives attendues permettant de lever ces anomalies électriques. La prestation fournie a notamment fait l'objet d'une facture du 8 juin 2023 consultée. L'ensemble des anomalies a fait l'objet d'une action corrective appropriée.

Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Désenfumage - NC9 VI 23/04/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage - NC9 VI 23/04/21
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : L'exploitant ne vérifie pas périodiquement ses installations de désenfumage.
Observations : <u>Constat du 23 avril 2021 :</u> L'exploitant ne vérifie pas périodiquement ses installations de désenfumage. <u>Observation du 7 septembre 2023 :</u> L'établissement est pourvu de trois trappes de désenfumage. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la vérification de leur bon fonctionnement. Il a précisé que cette prestation devrait dorénavant être confiée à la société GPS qui intervient annuellement sur site pour la vérification des extincteurs, à moins que le devis sollicité auprès de la société MVI SECURITE INCENDIE soit moins onéreux pour une prestation identique. Le constat effectué lors de la précédente inspection est maintenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Registre de gestion des déchets - NC10 VI 23/04/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre de gestion des déchets - NC10 VI 23/04/21
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : - la date d'expédition du déchet ; - la nature du déchet sortant [...]; - la quantité du déchet sortant ; - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs [...], ainsi que leur numéro de réceptionné [...]; - le cas échéant, numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ; - le cas échéant, numéro de notification prévu par [l'annexe VII du règlement n°1013/2006 (TTD)] ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié [...] ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541.1-II du code de l'environnement.

Constats :

Le registre de gestion des déchets est incomplet.

Observations :Constat du 23 avril 2021 :

Les registres des déchets sortants 2020 et 2021 comportent des erreurs (nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié) ou des lacunes (absence des déchets non dangereux expédiés par l'établissement, des numéros de BSD de regroupement, de la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement).

Observation du 7 septembre 2023 :

Le registre de gestion des déchets consulté s'est avéré complet concernant la partie déchets dangereux. Néanmoins, il ne mentionne pas d'expédition de déchets non dangereux. Le registre est donc à compléter sur ce point.

Le constat fait lors de la précédente inspection est maintenu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites